

Réf : DCM2025-94

**SÉANCE LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025**

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	23	28

Date de la convocation : 02/12/2025

Notifiée aux élus le : 02/12/2025

Date de l'affichage : 02/12/2025

**OBJET :** Plan local d'urbanisme –  
Abrogation de la délibération d'arrêt du projet de PLU et ouverture nouvelle de concertation –  
Modalités et objectifs

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le HUIT DÉCEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 02 décembre 2025 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

**PRÉSENT-E-S :** Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILLIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Cédric BONATO, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN

**ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION :** AUSSANNAIRE à Pierre MAUMEJEAN  
Janine LHUIILLIER à Christine DUCHANGE Stéphanie PIERRON à Véronique BONVICINI  
Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR Maryline POUGENC à Cédric BONATO

**ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS :** Marielle NEPOTY

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Arnaud FOUREL

**Rapporteur :** Patricia VAN DER LINDE, Maire-Adjointe déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses L153-1 et suivants, R153-1 et suivants, L121-1 et suivants, L103-1 et suivants, L132-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants,

Vu la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003, Urbanisme et Habitat,

Vu la loi Engagement national pour le logement n°2006-872 du 12 juillet 2006,

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite loi Grenelle II,

Vu la loi n°2014-1170 du 11 septembre 2014 relative à l'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu la loi n°2015-992 relative à la transition énergétique et à la croissance verte du 17 août 2015,

Vu le décret n°2015-1783 relatif à la modernisation du contenu du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme du 28 décembre 2015,

Vu la loi n°2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 27 mars 2014,

Vu la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) du 23 novembre 2018,

Vu la loi n°2019-1428 d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu le périmètre du Secteur Sauvegardé, devenu Site Patrimonial Remarquable (SPR), délimité par arrêté ministériel le 7 octobre 2005,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la commune, approuvé le 5 septembre 2022 par arrêté préfectoral,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Camargue Gardoise, approuvé le 6 septembre 2019 par arrêté préfectoral,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Sud Gard, approuvé le 10 décembre 2019,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté de Communes Terre de Camargue, approuvé le 8 février 2024,

Vu la délibération n° 2020-75 du 22 septembre 2020 prescrivant la révision générale du Plan local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aigues-Mortes déterminant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation avec la population,

Vu la délibération n° DCM/2023-04/2.1/09-03 en date du 9 février 2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),  
 Vu la délibération n°DCM202505 du 29 janvier 2025 relative au débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),  
 Vu la délibération n° DCM202539 du 26 mai 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Il est rappelé que par délibération en date du 22 septembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation. Il est rappelé que le Conseil Municipal a effectué un premier débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) le 9 février 2023. Lors de la séance du 29 janvier 2025, un second débat a été mené.

Le projet de révision générale du PLU a été arrêté ensuite, avec le bilan de la concertation, par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025. Ce projet de révision du PLU doit être cependant aujourd'hui remis en études compte-tenu du jugement n°2301651, prononcé par le Tribunal Administratif de Nîmes dans le contentieux opposant l'État et l'association France Nature Environnement, prononçant l'annulation partielle du PPRI approuvé par l'État sur le secteur du Mas d'Avon. Cette remise en cause du PPRI est fondée non pas sur la caractérisation du risque inondation mais uniquement sur un motif lié au caractère jugé insuffisant des études environnementales dans la procédure de PPRI. L'annulation de cette servitude d'utilité publique sur le secteur du Mas d'Avon implique une absence de réglementation pour la gestion du risque sur ce secteur. Le projet de révision du PLU doit par conséquence évoluer pour prendre en compte cette nouvelle situation et intégrer des mesures de prévention des risques dans le PLU. Cela permettra d'intégrer aussi d'autres compléments et ajustements dans le dossier. Les objectifs initialement approuvés lors de la prescription de la révision du PLU par délibération du Conseil municipal n° 2020/n°75/2.1/22-09 /6 du 22 septembre 2020 ne sont pas remis en cause. La reprise des études pour aboutir à un nouveau projet de révision du PLU implique de rouvrir la concertation préalable sur cette nouvelle phase et d'en définir les nouvelles modalités conformément aux dispositions des articles L103-3 et L103-4 du Code de l'Urbanisme, en lieu et place des modalités précédemment définies par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2020. La concertation préalable sera relancée pendant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du nouveau projet de révision du PLU. À cet effet, les nouvelles modalités de concertation envisagées pendant la période restante d'élaboration du projet de révision du PLU sont les suivantes :

- Ouverture d'un registre de concertation visant à recueillir les observations du public, disponible à l'accueil de la mairie aux horaires et jours ouvrables habituels,
- Une réunion publique d'information et de participation du public au moins,
- Mise à disposition du public du dossier d'information relatif au projet complété au fur et à mesure de son avancement, à l'accueil de la mairie aux horaires et jours ouvrables habituels et sur le site internet de la commune à l'adresse suivante [www.ville-aigues-mortes.fr](http://www.ville-aigues-mortes.fr) dans la rubrique « urbanisme »,

À l'issue de la concertation préalable, conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal tirera le bilan de la concertation. Ce bilan de la concertation sera joint au dossier mis à l'enquête publique. Cela étant exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'abroger** la délibération n° DCM202539 du 26 mai 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **De poursuivre** l'élaboration du projet de révision du Plan local d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil municipal n° 2020/n°75/2.1/22-09 /6 en date du 22 septembre 2020 avec les objectifs correspondants ;
- **D'ouvrir** à nouveau la concertation préalable durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du nouveau projet de révision du PLU,
- **D'approuver** dans ce cadre les nouvelles modalités de la concertation préalable telles qu'exposées ci-dessus, en abrogeant celles-définies par délibération du Conseil municipal n° 2020/n°75/2.1/22-09 /6 en date du 22 septembre 2020 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération sera transmise notamment aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publiée sur le site internet de la Commune ([www.ville-aigues-mortes.fr/urbanisme](http://www.ville-aigues-mortes.fr/urbanisme)) et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Le conseil municipal est invité à délibérer.

**Le conseil municipal, où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,**

- **ABROGE** la délibération n° DCM202539 du 26 mai 2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- **POURSUIT** l'élaboration du projet de révision du Plan local d'urbanisme prescrite par délibération du Conseil municipal n° 2020/n°75/2.1/22-09 /6 en date du 22 septembre 2020 avec les objectifs correspondants ;
- **OUVRE** à nouveau la concertation préalable durant toute la durée des études jusqu'à l'arrêt du nouveau projet de révision du PLU,
- **APPROUVE** dans ce cadre les nouvelles modalités de la concertation préalable telles qu'exposées ci-dessus, en abrogeant celles-définies par délibération du Conseil municipal n° 2020/n°75/2.1/22-09 /6 en date du 22 septembre 2020 ;
- **Dit** que la présente délibération sera transmise notamment aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme ;
- **Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera publiée sur le site internet de la Commune ([www.ville-aigues-mortes.fr/urbanisme](http://www.ville-aigues-mortes.fr/urbanisme)) et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire d'Aigues-Mortes  
et par délégation,  
Christophe BARONI,  
Directeur général des services



**Résultats du vote :**

<b>Délibération 2025-94</b>	Plan local d'urbanisme – Abrogation de la délibération d'arrêt du projet de PLU et ouverture nouvelle de concertation – Modalités et objectifs	Pour :	<b>28</b>	UNANIMITÉ
		Contre :	<b>0</b>	NÉANT
		Abstention :	<b>0</b>	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication